

☐ L'accord

Lorsque le dossier est conforme, une décision favorable peut être prise.

À l'issue de l'instruction, une vignette visa est apposée sur le document de voyage par le consulat. Elle permet à votre famille de se rendre en France et de s'adresser aux services préfectoraux pour obtenir un titre de séjour.

☐ Le refus

Les services consulaires peuvent refuser le visa :

- si les conditions pour bénéficier de la procédure de réunification familiale ne sont pas remplies ;
- si le lien de famille n'est pas établi ;
- en cas de menace à l'ordre public ;
- si vous ne respectez pas les principes essentiels de la vie familiale en France qui interdisent, par exemple, la polygamie.

Le refus motivé de visa est notifié au(x) demandeur(s) par les services consulaires.

☐ Le recours

En cas de refus de visa, vous ou les membres de votre famille pouvez effectuer un recours dans les 2 mois à compter de la notification de la décision auprès de :

**Commission de recours
contre les décisions de refus de visa d'entrée en France**

BP 83.609
44036 Nantes Cedex 1

☐ Contacts utiles

Ministère de l'intérieur

Direction générale des étrangers
en France
Direction de l'immigration
Sous-direction des visas
Bureau des familles de réfugiés
11, rue de la Maison blanche
44036 Nantes Cedex 1
<http://www.immigration.interieur.gouv.fr>

Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)

201, rue Carnot
94136 Fontenay-sous-Bois cedex
Tel : 01 58 68 10 10
Fax : 01 58 68 18 99
<http://www.ofpra.gouv.fr>



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des étrangers en France**

**Vous êtes bénéficiaire du statut de réfugié, d'apatride ou
de la protection subsidiaire en France,
vous êtes installé régulièrement en France,
vous souhaitez faire venir votre famille en France.**



**Les dispositions présentées ici sont réservées
aux seules personnes bénéficiant de la protection
de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).**



Les bénéficiaires

Les articles L. 561-2 à L. 561-5 / R. 561-1 à R. 561-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoient que les membres de votre famille peuvent bénéficier de la procédure de réunification familiale. Sont concernés :

- **votre conjoint ou partenaire** avec lequel vous êtes lié par une union civile. Il doit être âgé d'au moins 18 ans et le mariage ou l'union civile doit être antérieur à la date d'introduction de votre demande de protection ;
- **votre concubin** . Il doit être âgé d'au moins 18 ans. Vous devez démontrer l'existence, avant la date d'introduction de votre demande de protection, d'une vie commune suffisamment stable et continue ;
- **les enfants non mariés de votre couple** , n'ayant pas dépassé leur 19^{ème} anniversaire ;
- **vos enfants et ceux de votre conjoint issus d'unions antérieures** , âgés de moins de 18 ans. Cela concerne les enfants :
 - dont la filiation n'est établie qu'à votre égard ou à l'égard de votre conjoint, ou dont l'autre parent est décédé ou déchu de ses droits parentaux ;
 - qui sont confiés, selon le cas, à vous ou votre conjoint, au titre de l'exercice de l'autorité parentale, en vertu d'une décision d'une juridiction étrangère. Une copie de cette décision devra être produite ainsi que l'autorisation de l'autre parent de laisser le mineur venir en France ;
- si vous êtes **mineur et non marié** , **vos parents** accompagnés le cas échéant, **vos frères et sœurs mineurs non mariés dont ils ont la charge effective** . **Attention** : la réunification familiale ne s'applique pas pour les frères/sœurs si vos deux parents sont déjà en France.

Les membres de votre famille doivent avoir été déclarés à l'OFPRA au moment de la demande de protection.

Aucun autre membre de la famille n'est éligible à la réunification familiale. Les conjoints et les enfants issus d'une union contractée après l'introduction de la demande de protection relèvent de la procédure de droit commun du regroupement familial. La procédure doit être engagée auprès des services de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) dans votre région.

Plus d'informations sur www.service-public.fr ou sur www.refugies.info.



La procédure

La demande de visa

Les membres de votre famille doivent déposer une demande de visa long séjour auprès de l'ambassade ou du consulat de France le plus proche de leur domicile (en se renseignant en amont sur les modalités d'obtention des rendez-vous sur <https://france-visas.gouv.fr> ou en scannant le QR-code ci-dessous). Aucun courrier préalable auprès du bureau des familles de réfugiés n'est nécessaire.



Les pièces à fournir

Les membres de votre famille doivent fournir :

- un formulaire de demande de visa par personne,
- un document de voyage en cours de validité,
- 2 photographies d'identité conformes aux normes européennes,
- un justificatif de la protection qui vous a été accordée par l'OFPRA,
- la copie intégrale de l'acte de naissance et/ou de mariage établissant leur lien de famille avec vous, ou à défaut tout document pouvant établir ce lien,
- 99 € par personne en monnaie locale.

L'examen de la demande ne peut commencer que lorsque le dossier complet de demande de visa est déposé au poste diplomatique ou consulaire.

Le traitement de la demande

Le dossier est enregistré par les services consulaires et une quittance est remise au(x) demandeur(s) de visa. La date indiquée sur cette quittance sera celle prise en compte pour l'évaluation de l'âge des enfants.

Le bureau des familles de réfugiés aide l'autorité consulaire à vérifier la recevabilité de la demande de réunification et la composition de votre famille, telle que vous l'avez déclarée à l'OFPRA. Il est inutile de contacter l'OFPRA pour obtenir un document attestant de votre composition familiale. Une fois la demande de visa déposée par votre famille auprès des autorités consulaires, le bureau des familles de réfugiés vous envoie un formulaire.

Afin d'éviter tout retard dans le traitement de votre dossier, ce document doit être complété avec le plus grand soin et être accompagné de toutes les pièces demandées. Vous devez **veiller à ce que votre adresse soit bien à jour** à l'OFPRA et dans le formulaire de demande de visa déposé à l'ambassade de France. En l'absence de réception de ce formulaire, merci de transmettre au Ministère de l'Intérieur votre adresse par courrier (Voir Contacts utiles page suivante).